

**RAPPORT
N° 2011/E4/124**

ASSEMBLEE DE CORSE

4^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2011

23 ET 24 JUIN

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE
CORSE A LANCER LES MARCHES DE COMMUNICATION
AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU
POUR LA SAISON SPORTIVE 2011-2012**

COMMISSIONS COMPETENTES : COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET CULTUREL

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
A LANCER LES MARCHES DE COMMUNICATION AVEC LES CLUBS
SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU POUR LA SAISON SPORTIVE
2011-2012**

I - Rappel de la réglementation :

Les subventions

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L. 113-2 du Code du Sport). Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 stipule que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3 M€ par saison sportive. Le décret prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général s'articulent autour de trois types d'actions :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les contrats de prestations de service

L'article L. 113-3 du Code du Sport stipule que « les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du Code du Sport, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ». Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 fixe à 30 % des produits du compte de résultat de l'année précédente, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de service. Ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à 1,6 M€ par saison sportive. Ces contrats peuvent prévoir plusieurs types de prestations :

- achats de places dans les enceintes sportives,
- achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives,
- apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

Ces contrats de prestations de service sont des marchés publics au sens de l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics 2006. Ces marchés seront passés en application de l'article 35.II. 8° du CMP.

II - Motivation et opportunité :

Afin de promouvoir le territoire insulaire et mettre en avant la politique qu'elle mène en faveur du sport, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite conclure des marchés en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics afin de mettre en œuvre des actions de communication et de promotion avec les quatre grands clubs sportifs de l'île.

Clubs professionnels corses concernés pour la saison sportive 2011/2012 :

1. L' «Athlétic Club Ajaccien » (ACA) en championnat de France de Ligue 1 de football,
2. Le GFCO Ajaccio Volley-ball Pro A,
3. Le « Sporting Club Bastiais » (SCB) en championnat de France de Ligue 2 de football,
4. Le GFCO Ajaccio en championnat de France de National de football.

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer ces marchés pour la saison sportive 2011-2012.

Ces crédits seront imputés au Chapitre 930 - Article 6042 - Programme 5611F Relations Publiques du Budget Communication.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 11/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A LANCER
LES MARCHES DE COMMUNICATION, DE PROMOTION, D'ANIMATION
ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE AVEC LES CLUBS SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU
POUR LA SAISON SPORTIVE 2011-2012

SEANCE DU

L'An deux mille onze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie,
- VU** le décret n° 88-139 du 10 février 1988 relatif au régime financier et comptable des régions,
- VU** la délibération n° 10/221 AC de l'Assemblée de Corse du 16 décembre 2010 approuvant le budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2011,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer les marchés relatifs à la Communication, la Promotion, l'Animation et les Relations Publiques de la Collectivité Territoriale de Corse avec les clubs sportifs insulaires de haut niveau pour la saison sportive 2011-2012 :

1. L' Athlétic Club Ajaccien (ACA), L1 de football
2. Le GFCO Ajaccio, Pro A de Volley-ball
3. Le Sporting Club Bastiais (SCB), L2 de football

4. Le GFCO Ajaccio, National de football

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**AUTORISATION DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE
A LANCER LES MARCHES DE COMMUNICATION AVEC LES CLUBS
SPORTIFS INSULAIRES DE HAUT NIVEAU POUR LA SAISON SPORTIVE
2010-2011**

I - Rappel de la réglementation :

Les subventions

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des subventions publiques (article L. 113-2 du Code du Sport). Le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 stipule que le montant maximum des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3 M€ par saison sportive. Le décret prévoit, en outre, que les missions d'intérêt général s'articulent autour de trois types d'actions :

- la formation ; le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article 15-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Les contrats de prestations de service

L'article L. 113-3 du Code du Sport stipule que « les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du Code du Sport, ne peuvent excéder un montant fixé par décret ». Le décret n° 2001- 828 du 4 septembre 2001 fixe à 30 % des produits du compte de résultat de l'année précédente, le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de service. Ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à 1,6 M€ par saison sportive. Ces contrats peuvent prévoir plusieurs types de prestations :

- achats de places dans les enceintes sportives,
- achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives,
- apposition du nom ou du logo de la collectivité territoriale sur divers supports de communication (maillots de joueurs, bulletin d'information du club, billetterie, affichage des rencontres).

Ces contrats de prestations de service sont des marchés publics au sens de l'article 1^{er} du Code des Marchés Publics 2006. Ces marchés seront passés en application de l'article 35.II. 8° du CMP.

II - Motivation et opportunité :

Afin de promouvoir le territoire insulaire et mettre en avant la politique qu'elle mène en faveur du sport, la Collectivité Territoriale de Corse souhaite conclure des marchés en application de l'article 35 II 8° du Code des Marchés Publics afin de mettre en œuvre des actions de communication et de promotion avec les trois grands clubs sportifs de l'île.

Clubs professionnels corses concernés pour la saison sportive 2010/2011 :

- 1- L' «Athlétic Club Ajaccien » (ACA)
- 2- Le « Sporting Club Bastiais » (SCB)
- 3- Le GFCO Ajaccio Volley-ball Pro A

Il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer ces marchés pour la saison sportive 2010-2011.

Ces crédits seront imputés au Chapitre 930 - Article 6042 - Programme 5611F Relations Publiques du Budget Communication.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.